

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du Vendredi 9 juin 2023 à 18h30– Salle du Dolaizon à l’Hôtel de Ville.

L’an deux mil vingt-trois et le neuf juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. David CHANTRE, Mme Patricia MAURY-COMBRIS, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNÉROL, Mme Christiane VAILLE GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Joëlle FERRY, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, Mme Myriam LIAUTAUD, Mme Karine REYNAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M. David CHANTRE, M. Philippe JOUJON donne pouvoir à Mme Karine REYNAUD.

Secrétaire de séance : Mme Patricia MAURY-COMBRIS.

Divers dossiers ont été débattus selon le présent ordre du jour :

1. Modification d’un dossier de l’ordre du jour
2. Désignation des délégués du conseil municipal pour les élections sénatoriales
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 26 avril 2023
4. Compte personnel de formation
5. Convention d’utilisation des locaux mis à disposition de l’ADAPEI 43 pour l’Unité d’Enseignement Élémentaire Autisme à l’école La Fontaine
6. Modification des tarifs des garderies périscolaires et du règlement intérieur
7. Modification du règlement du restaurant municipal
8. Déclassement du domaine public rue Laurent Brolles
9. Régularisations foncières des emprises au droit de la route de Pranlary et Chemin d’Eycenac
10. Modifications du PLU : OAP et règlement
11. Marché de maîtrise d’œuvre des Prés du Pont : modalités de consultation
12. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure
13. Demande de de subvention pour la réalisation du DICRIM
14. Edition 2023 du festival des Chibottes
15. Modification des tarifs de la saison culturelle
16. Modification de la composition de la commission « culture, animations, commerces et communication
17. Décisions du Maire

**Le quorum étant atteint (19 membres présents, 2 représentés, 1 absent),
→ la séance est déclarée ouverte.**

1^{ère} question : Modification de l’ordre du jour

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu’un point à l’ordre du jour du présent Conseil Municipal a fait l’objet d’une modification, il s’agit du dossier **Marché de maîtrise d’œuvre des Prés du Pont : modalités de consultation**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité :
✓ **VALIDE** la modification du dossier.

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral et notamment les articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148,

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire NOR/IOM2309397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-33 du 4 mai 2023 fixant les modes de scrutin applicables à la désignation le 9 juin 2023 des délégués titulaires et suppléants des conseils municipaux ainsi que leur nombre en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales.

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire. Seuls peuvent être délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux de la commune concernée.

L'élection des délégués et suppléants a lieu simultanément sur une même liste complète ou incomplète.

I) Vérification du quorum

- Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22
- Nombre de conseillers présents à l'ouverture du scrutin : 21
- Majorité des membres en exercice : 11

Il est constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

II) Composition du bureau électoral

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes. Il s'agit de Mme Christiane VAILLE-GIRY, Mme Lucie LANGLET, M. Norbert MOURGUES et M. David CHANTRE. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Le secrétaire de séance est Madame Patricia MAURY-COMBRIS.

III) Election des délégués et des suppléants

Les listes paritaires déposées et enregistrées sont les suivantes :

- **La liste "Bien vivre à Vals"** est composée de : M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNÉROL, Mme Joëlle FERRY, M. David CHANTRE, Mme Patricia MAURY COMBRIS, M. Raymond GALTIER, Mme Chantal GROS, M. Norbert MOURGUES.

- **La liste "L'expérience au service de Vals"** est composée de Mme Karine REYNAUD, M. Christian BOURDIOL TANAVELLE, Mme Myriam LIAUTAUD, M. Philippe JOUJON.

Il est procédé au vote sans débat et par scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats de l'élection sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 21
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 20

Ont obtenus :

- **Liste "Bien vivre à Vals"** : 16 voix.
- **Liste "L'expérience au service de Vals"** : 4 voix.

Suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, M. le président du bureau électoral proclame les résultats définitifs :

- **Liste "Bien vivre à Vals"** : 6 sièges de délégués et sont élus : M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNÉROL, Mme Joëlle FERRY.

- Liste L'expérience au service de Vals" : 1 siège de délégué et est élue : Mme Karine REYNAUD

IV) Élection des suppléants

Après avoir déterminé le quotient électoral pour l'élection des suppléants, et suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, M. le président du bureau électoral proclame les résultats définitifs :

- Liste Bien vivre à Vals : 4 sièges de suppléants et sont élus : M. David CHANTRE, Mme Patricia MAURY COMBRIS, M. Raymond GALTIER, Mme Chantal GROS.

- Liste L'expérience au service de Vals" : pas de siège de suppléant.

3^{ème} question : Adoption du PV du 26 avril 2023

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Le procès-verbal, après lecture, est adopté à l'unanimité par les membres présents.

4^{ème} question : Compte personnel de formation (CPF)

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;
Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5.
Vu l'avis du Comité social territorial en date 2 mai 2023,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **ADOpte** les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que présentées lors de la séance.

5^{ème} question : Convention d'utilisation de locaux mis à disposition de l'ADAPEI 43 pour l'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme à l'école « La fontaine ».

Rapporteur : Mme Lucie LANGLET, Adjointe aux affaires scolaires.

Ouï l'avis de la commission affaires scolaires, associatives et sportives du 30 mai 2023,

La commune de Vals-près-le Puy a été sollicitée par les services de l'inspection de l'éducation nationale de la Haute-Loire dans le cadre d'une mission en faveur de l'école inclusive ayant pour un projet l'implantation d'une classe d'accueil pour enfants porteurs d'autisme.

L'UEEA accueillera à la rentrée scolaire 2023, un effectif prévisionnel de 4 à 5 enfants pour débiter mais l'effectif pourra évoluer les années suivantes jusqu'à atteindre un maximum de 10 enfants.

Les enfants accueillis seront encadrés par du personnel spécifiquement employé par l'ADAPEI 43, il comprendra 4 salariés dont un enseignant, un éducateur, un accompagnant éducatif et social ainsi qu'une AMP.

Une convention est établie et définit les modalités d'utilisation des locaux mis à disposition à l'ADAPEI 43 et prendra effet au 01/09/2023 pour une durée de 1 an. Elle sera renouvelable chaque année par tacite reconduction.

L'UE créée sur l'école de Vals-près-le Puy étant la seule structure de ce type sur le département à l'heure actuelle, il est proposé que les enfants de l'UE bénéficient du tarif appliqué aux enfants valladiers qui est également appliqué aux enfants du dispositif ULIS.

Pour les encadrants de l'UE, il est proposé de créer un nouveau tarif sur la plateforme de réservation en ligne des repas de la cantine, "repas adulte" égal au tarif du repas facturé par le prestataire actuel (Tarif au 01/09/2023 = 5,44 € HT soit 5,74 € TTC). En cas de retard de réservation, une pénalité de +5 € sera appliquée.

Les modalités de réservation des repas restent inchangées.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer la convention d'utilisation des locaux mis à disposition à l'ADAPEI 43 pour l'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme.

- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à modifier la grille tarifaire des repas du restaurant scolaire en y intégrant le nouveau tarif relatif aux encadrants de l'UE
- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

6^{ème} question : Modification des tarifs des garderies périscolaires et du règlement intérieur

Rapporteur : Mme Lucie LANGLET, Adjointe aux affaires scolaires.

Où l'avis de la commission affaires scolaires, associatives et sportives du 30 mai 2023,

La garderie périscolaire municipale est un accueil organisé par la commune pour les enfants inscrits à l'école primaire La Fontaine. La garderie est réservée aux enfants dont les deux parents travaillent sur production obligatoire de justificatifs.

Les tarifs de la garderie sont fixés par délibération du conseil municipal. Il existe actuellement un tarif différent en fonction du domicile de l'enfant :

- 15 € par an et par enfant pour les élèves domiciliés à Vals
- 18 € par an et par enfant pour les élèves domiciliés hors commune.

A noter :

- Du fait du décalage dans les horaires de sortie entre l'école maternelle (16h00) et l'école élémentaire (17h00) pour les seuls enfants inscrits à l'étude, les parents ayant des enfants scolarisés dans les deux niveaux scolaires sont autorisés à venir chercher leur enfant en maternelle à 17 heures.
- L'enfant fréquentant le restaurant scolaire bénéficie de la gratuité des garderies sur les temps de la pause méridienne

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **MODIFIE** le tarif des garderies périscolaires à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 au tarif unique de 25 € par an et par enfant et de 10 € par enfant supplémentaire (hors classe UEEA),
- ✓ **RAJOUTE** une sanction financière en cas de retard répété au-delà de 18h30, de 25 € par demi-heure,
- ✓ **MODIFIE** les articles 3 et 4 du règlement ci-annexé,
- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

7^{ème} question : Modification du règlement du restaurant municipal

Rapporteur : Mme Lucie LANGLET, Adjointe aux affaires scolaires.

Où l'avis de la commission affaires scolaires, associatives et sportives du 30 mai 2023,

A la rentrée scolaire 2023/2024, l'école la fontaine accueillera une Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme dénommée UEEA, permettant de scolariser des enfants atteints de troubles de l'autisme.

Considérant que toutes les communes du département ne sont pas dotées d'une telle possibilité d'accueil, les familles concernées sont contraintes d'inscrire leur enfant dans une école située en dehors de leur commune de résidence.

Considérant la délibération du 28 juillet 2020, validant l'application du tarif valladier aux enfants scolarisés dans le cadre du dispositif ULIS pour cette même raison, il est proposé à la commission :

- 1- D'appliquer le tarif du repas valladier aux enfants qui seront scolarisés dans le cadre du dispositif de l'UEEA.
- 2- De modifier le règlement du restaurant municipal en ce sens.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **MODIFIE** le règlement du restaurant municipal
- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

Commentaires sur le dossier :

C BOURDIOL : combien d'enfants seront présents cette année dans ce dispositif.

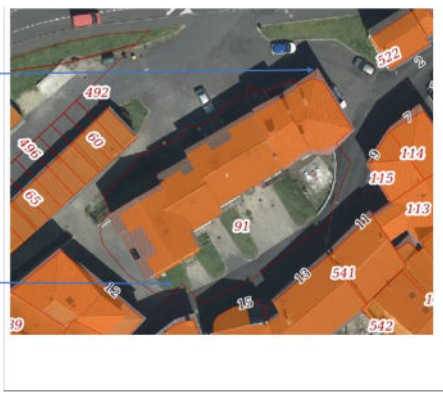
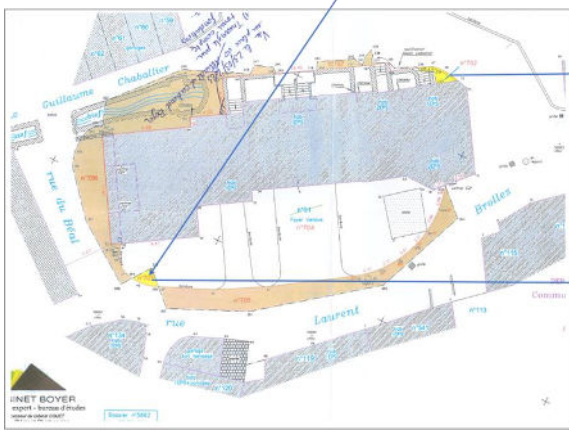
L LANGLET : 5 pour l'instant.

8^{ème} question : Déclassement du domaine public rue Laurent Brolles

Rapporteur : M David CHANTRE, Adjoint à l'urbanisme

La commune de Vals-près-Le Puy doit réaliser avec Alliade Habitat un échange foncier afin de régulariser une situation existante. Les parcelles concernées se situent Rue Guillaume Chabalière et Rue Laurent Brolles. En effet, Alliade Habitat souhaite vendre ces appartements.

Le plan ci-après indique la nature des opérations : Alliade nous cède les parties en marrons et nous leur cédon les parties en jaune. La présente délibération ne fait que régulariser une situation existante.



La procédure de déclassement (hors voirie) comprend deux étapes :

- le bien en question doit d'abord être désaffecté dans les faits ;
- puis son déclassement doit être formellement prononcé par délibération de l'assemblée de la collectivité territoriale concernée.

Dans notre cas, les parties "en jaune" présentent une très petite surface et n'ont pas d'usage public depuis de nombreuses années. Elles peuvent donc être désaffectées par décision du conseil municipal car elles remplissent les deux conditions ci-avant.

De plus, la commune propose d'incorporer les parties "en marron" dans le domaine public car elles ont de fait un usage public depuis de nombreuses années.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **DECLASSE** du domaine public les bandes de terrains précédemment citées "en jaune",
- ✓ **CEDE** ces dernières à l'organisme ALLIADE HABITAT,
- ✓ **VALIDE et ACCEPTE** la cession par l'organisme ALLIADE HABITAT des parties "en marron" et les classer dans le domaine public communal,
- ✓ **AUTORISE M** le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette affaire.

9^{ème} question : Régularisation foncière des emprises au droit de la route de Pranlary et chemin d'Eycenac

Rapporteur : M David CHANTRE, Adjoint à l'urbanisme

Après avoir exposé ce qui suit :

Dans le cadre du projet d'aménagement de la route de Pranlary et celui du chemin d'Eycenac, la commune de Vals-Près-le-Puy doit procéder à la maîtrise foncière des emprises à prélever sur les parcelles suivantes :

Référence cadastrale Route de Pranlary	Surface impactée 2022 (m ²)
AL 171	150
AL 40	756 (totalité de la parcelle)
AL 165	38
AL 163	172
AL 161	90
AL 167	2005 (totalité de la parcelle)
AL 61	110
TOTAL	3321

Référence cadastrale Chemin d'Eycenac	Surface impactée 2022 (m ²)
AM 138	51
AM 128	845
AM 254	110
AM 255	35
AM 141	55
AM 204	5
BV 158	100
TOTAL	401

Ces surfaces sont données à titre indicatif. Elles seront réajustées à l'issue des travaux (sauf pour celles achetées en totalité).

A ce titre, elle est d'ores et déjà bénéficiaire de deux promesses unilatérales de vente (PUV), pour la totalité de parcelle, respectivement :

- *Indivision BONNEFOY* : parcelle AL 40 dont partie à titre gratuit et partie à titre onéreux au prix de 1,13 €/m² - PUV du 17/01/2023
- *Indivision VIDIL/ACHARD* : parcelle AL 167 dont partie à titre gratuit et partie à titre onéreux au prix de 1.13 €/m² - PUV du 31/03/2023

Les autres parcelles (visées dans le tableau ci-avant) ont aussi fait l'objet de promesse unilatérale de vente avant cession à titre gratuit.

Il est proposé de procéder à la régularisation des promesses unilatérales de vente signées et à venir, par actes administratifs authentifiés par le Maire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à procéder aux formalités de régularisation en la forme administrative aux conditions exposées en séance,
- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à recourir à toute assistance technique à la rédaction desdits actes auprès de tel cabinet foncier de son choix,
- ✓ **AUTORISE** M CHANTRE, adjoint au Maire, pour représenter la Commune et signer les actes au nom pour le compte de cette dernière,
- ✓ **HABILITE** M le Maire à authentifier, signer les actes administratifs et procéder aux formalités de publicités foncières,
- ✓ **Les frais d'acte sont pris en charge par la Commune.**

10^{ème} question : Modification du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation du PLU

Rapporteur : M David CHANTRE, Adjoint à l'urbanisme

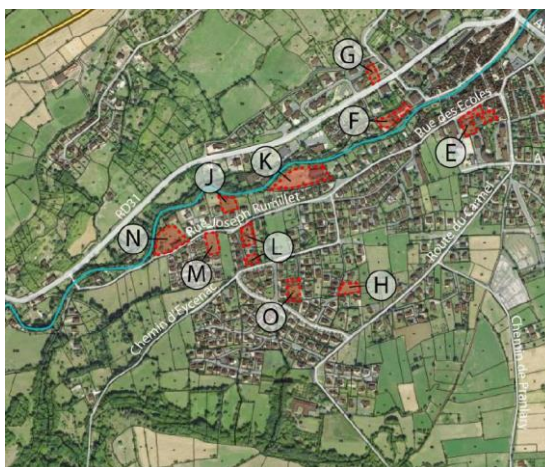
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et les deux arrêtés du Maire de mise à jour en date du 10 décembre 2019 et du 12 mai 2020.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 153-36 du code de l'urbanisme indique que, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Monsieur le Maire expose que la modification du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire au regard des retours d'expérience de sa mise en application qui justifie :

- L'évolution partielle des Orientations d'Aménagement et de Programmation – OAP (pièce n°3 du PLU), notamment la modification de certains principes d'aménagement et de programmation des secteurs d'OAP n°1, OAP n°3, OAP n°4, OAP n°5, OAP multisectorielle J, pour faciliter la traduction opérationnelle des différents projets ;
- La traduction des modifications apportées aux secteurs OAP par une évolution ponctuelle des dispositions réglementaires des plans de zonage (pièces n°4a et 4b du PLU – Plan de zonage global au 1/5000 et Plan de zonage du Bourg au 1/2500) et de la liste des emplacements réservés (pièce n°4c du PLU) ;
- L'adaptation de certaines dispositions du règlement écrit (pièce n°5 du PLU) notamment des articles 13 des zones UA, UB, UD et AUC, de l'article 2 de la zone N et l'article 11 de toutes les zones, en vue de faciliter leurs applications.



Considérant que conformément aux articles L153-31 et L.153-36 du code de l'urbanisme, une telle évolution du document d'urbanisme n'a pas pour conséquence de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que cette évolution du document d'urbanisme n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, sauf exceptions visées par le code de l'urbanisme ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant dès lors que l'évolution à apporter ainsi au Plan local d'urbanisme relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que prévue par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire indique que le projet de modification sera envoyé à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas pour solliciter une dispense d'évaluation environnementale. Il sera transmis pour avis à Monsieur Le Préfet, la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et aux personnes publiques associées. Il fera l'objet d'une mise à disposition du public dont les modalités seront définies par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit (8) jours avant le début de cette mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée n° 1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront inscrites et conservées dans un registre.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, auquel sera soumis pour délibération le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 abstentions : K Reynaud et P Joujon), décide de modifier en particulier les éléments suivant du règlement écrit et graphique et des OAP :

- L'évolution partielle des Orientations d'Aménagement et de Programmation – OAP (pièce n°3 du PLU), notamment la modification de certains principes d'aménagement et de programmation des secteurs d'OAP n°1, OAP n°3, OAP n°4, OAP n°5, OAP multisectorielle J, pour faciliter la traduction opérationnelle des différents projets ;
- La traduction des modifications apportées aux secteurs OAP par une évolution ponctuelle des dispositions réglementaires des plans de zonage (pièces n°4a et 4b du PLU – Plan de zonage global au 1/5000 et Plan de zonage du Bourg au 1/2500) et de la liste des emplacements réservés (pièce n°4c du PLU) ;
- L'adaptation de certaines dispositions du règlement écrit (pièce n°5 du PLU) notamment des articles 13 des zones UA, UB, UD et AUC, de l'article 2 de la zone N et l'article 11 de toutes les zones, en vue de faciliter leurs applications.

La présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet. Elle fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans journal diffusé dans le département de la Haute-Loire.

Elle sera publiée sur le site internet de la commune accessible à l'adresse www.valspreslepuy.fr

Commentaires sur ce dossier :

C BOURDIOL : La délibération ne fait pas état réel des modifications.

D CHANTRE : Cette délibération acte simplement le fait de modifier le PLU selon une procédure spécifique. Les modifications feront l'objet d'autres délibérations qui détailleront point par point les changements.

11^{ème} question : Marché de maîtrise d'œuvre des « Prés du Pont » : modalités de consultation

Rapporteur : M Laurent BERNARD, Maire

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article relatif aux seuils de consultation et de procédure,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2022, réactualisant le projet de requalification de la plaine sportive et culturelle des prés du pont et sa découpe en trois tranches opérationnelles indépendantes.

Rappel du projet

Les travaux relatifs au projet de requalification de la plaine sportive et culturelle des prés du pont comportent plusieurs types et tranches de travaux :

Tranche n°1 (tranche ferme) :

- travaux de construction et rénovation des vestiaires du foot
- plateforme, réseaux et récupération EP nouveaux vestiaires de foot
- réaménagement du stade honneur en synthétique
- aménagement d'un city stade
- aménagement de deux terrains de padel

Tranche n°2 (tranche conditionnelle) :

- aire de jeux,
- abords du tennis couvert et extérieurs,
- parvis du centre culturel (financement CAPEV à 100 %),
- parking principal (financement partagé à 50 % entre la CAPEV et la commune de Vals),
- parking secondaire (financement partagé à 50 % entre la CAPEV et la commune de Vals).

Tranche n°3 (tranche conditionnelle) :

- allée centrale,
- rives du Dolaizon : forêt d'arbres,
- périphérie du projet : rives du Riou et trottoir avenue Charles Massot.

Tranche n°4 (tranche conditionnelle) :

- aménagements cyclables avenue de Vals/avenue Charles Massot

Après avis de l'assistance juridique, compétente en la matière et pour la bonne cohérence du projet, il est conseillé de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre en un lot unique.

D'autre part, il est à noter que des discussions sont en cours avec la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay pour que la mission de maîtrise d'œuvre soit confiée au même prestataire pour la réalisation des abords du centre culturel et pour l'aménagement du parvis.

Ceci, permettrait, in fine, de déterminer la forme que prendra la collaboration entre les deux collectivités :

- soit via la signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage dans laquelle la commune de Vals-près-le Puy serait désignée mandataire pour la réalisation des ouvrages,
- soit via la constitution d'un groupement de commandes dans lequel les deux collectivités seraient associées.

Estimation du coût prévisionnel de la maîtrise d'œuvre

TRANCHE 1 : 2022/2023/2024	Montant travaux estimé HT	Estimation Frais MOE HT
Construction et rénovation des vestiaires foot	643 400,00 €	64 340,00 €
Plateforme, réseaux et récupération EP nouveaux vestiaires	92 143,23 €	5 528,59 €
Stade Honneur	750 863,95 €	45 051,84 €
City stade	88 677,00 €	5 320,62 €
Terrains de padel	183 026,00 €	10 981,56 €
Total	1 758 110,18 €	131 222,61 €

TRANCHE 2 : 2023/2024/2025	Montant travaux estimé HT	Estimation Frais MOE HT
Aire de jeux	199 388,38 €	11 963,30 €
Abords du tennis couvert et extérieurs	39 612,35 €	2 376,74 €
Parvis centre culturel	370 102,20 €	22 206,13 €
Parking Av Ch. Massot	92 558,75 €	5 553,53 €
Parking principal	576 038,65 €	34 562,32 €
Total	1 277 700,33 €	76 662,02 €

TRANCHE 3 : 2024/2025	Montant travaux estimé HT	Estimation Frais MOE HT
Allée centrale	134 151,68 €	8 049,10 €
Rives du Dolaizon : forêt d'arbres	60 240,00 €	3 614,40 €
Périphérie du projet : rives du Riou et trottoirs Av Ch. Massot	64 975,36 €	3 898,52 €
Total	259 367,04 €	15 562,02 €

TRANCHE 4	Montant travaux estimé HT	Estimation Frais MOE HT
Aménagements voies cyclables	341 353,00 €	23 891,00 €

Estimation des frais de MOE :		247 337,65 €
--------------------------------------	--	---------------------

Modalités de consultation

Compte tenu des seuils de procédure fixés à 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, la consultation maîtrise d'œuvre sera lancée selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert.

- Modalités de publicité : Publication d'un avis au BOAMP, JOUE + dématérialisation sur le profil acheteur de la commune.

- Critères proposés :

- Prix : 50 %
- Valeur technique : 50 % appréciée au vu du mémoire technique, celui-ci pourrait comporter les critères suivants :
 - Composition de l'équipe : 1 architecte, 1 BET VRD, 1 économiste, 1 BET Fluides, 1 BET Structure et 1 paysagiste concepteur.
 - Références sur projet de même type ou projet sportif
 - Lettre de motivation montrant l'implication et la compréhension du projet
 - Fourniture d'un planning de réalisation de l'opération circonstancié.

Planning de la consultation

- Préparation du dossier de consultation : En cours
- Lancement de la consultation : Juin 2023
- Date limite de remise des offres : mi-juillet 2023
- Analyse des offres : courant juillet/août 2023
- Choix des prestataires : septembre 2023
- Début de mission : octobre 2023

Après en avoir délibéré et l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **APPROUVE** les modalités de consultation pour la procédure de consultation de maîtrise d'œuvre du projet de "Requalification de la plaine sportive et culturelle des Prés du pont"
- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à lancer la consultation selon les modalités proposées,
- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commande ou de maîtrise d'ouvrage qui sera signée avec la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay,
- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

12^{ème} question : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Rapporteur : M Gérard FÉNÉROL, Adjoint aux finances

Vu les articles L.2333-9 et L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Conformément à la circulaire du 4 août 2008, les enseignes dont la superficie est inférieure à 7 m² bénéficient d'une exonération de droit sauf délibération contraire de la collectivité.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2023 s'élève ainsi à + 6 % (source INSEE). Conformément à l'article L .2333-10 du CGCT le tarif prévu est **23,30 € maximum en 2024** pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **FIXE** les tarifs ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024 et qui feront l'objet d'un titre de recettes auprès des établissements concernés de la commune.

TARIFS				
DISPOSITIFS	De – de 7m ²	De 7 à 12 m ²	12 à 50 m ²	Au-delà de 50 m ²
ENSEIGNE	Exonéré	23,30 €	46,60 €	93,20 €
PRE-ENSEIGNE	23,30 €	23,30 €	23,30 €	46,60 €

Il convient de noter qu'aux termes de l'article L. 2333-9 du CGCT, il est prévu des majorations pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, de trois fois le tarif de référence prévu (soit 69,90 €) que la Commune n'applique pas.

13^{ème} question : Demande de subvention pour la réalisation du DICRIM

Rapporteur : M Gérard FÉNÉROL, Adjoint aux finances

Le DICRIM est un document d'information communal sur les risques majeurs, inscrit au code de l'environnement, sa réalisation constitue une obligation réglementaire pour toutes communes exposées à un risque majeur. Son objectif est d'informer la population de l'existence de ce(s) risque(s) et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en place.

Le document est ensuite communiqué à la population par tout moyen approprié, site internet, événements municipaux, plaquettes.

Son élaboration est nécessaire car le document date de l'année 2014, il convient de procéder à sa mise à jour qui sera confiée à un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) compétent en la matière

Pour son financement, la commune peut demander une subvention auprès des services de la DDT au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs. Le taux de subventionnement est de 50 % du coût de réalisation.

Trois sociétés ont été consultées. La société « Have a Plan » a présenté l'offre la moins disante et s'est ainsi classée en première position. Le montant prévisionnel de subvention pourrait donc être de 1 500 € HT pour la réalisation du DICRIM.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à déposer la demande de subvention,
- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

14^{ème} question : Edition 2023 du Festi'Vals des Chibottes

Rapporteur : Mme Patricia MAURY COMBRIS, Adjointe à la culture

Considérant le programme présenté lors de la séance du Conseil Municipal et son budget prévisionnel,

Après en avoir délibéré et à la majorité (2 abstentions : K Reynaud et P Joujon), le Conseil Municipal :

- ✓ **VALIDE** l'organisation et la programmation de l'édition 2023 du Festi'Vals des Chibottes,
- ✓ **VALIDE** le programme proposé,
- ✓ **VALIDE** les tarifs applicables pour la billetterie, à savoir 3,00 € plein tarif et gratuité pour les enfants de moins de 12 ans,
- ✓ **VALIDE** le budget prévisionnel de cette édition,
- ✓ **AUTORISE** M le Maire à encaisser, sur le budget de la commune, les dons et subventions en lien avec le Festi'Vals des Chibottes,
- ✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

15^{ème} question : Modification des tarifs de la saison culturelle

Rapporteur : Mme Patricia MAURY COMBRIS, Adjointe à la culture

Vu la délibération n°23 du 11 avril 2019,

Vu la délibération n°3 du 04 juin 2019 fixant l'ensemble des tarifs de la saison culturelle communale ;

Considérant la nécessité d'actualiser la grille tarifaire ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de modifier le tarif de la catégorie « **Pièce de théâtre, représentation, animations** » **Série 1 de 5.00 € à 3.00 €**. Ce nouveau tarif correspondra au ticket d'entrée sur le parc des Chibottes lors du FestiVals des Chibottes en Août prochain.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **ACTUALISE** la grille tarifaire présentée ci-après en fonction des activités programmées.

16^{ème} question : Modification de la composition de la commission « Culture, Animations, Commerces et Communication »

Rapporteur : Mme Patricia MAURY COMBRIS, Adjointe à la culture

Oùï l'avis favorable de la réunion de la commission culture du 26 mai 2023,

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu la délibération numéro 05 du 10 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la création de 6 commissions municipales et a élu les membres de la commission « Culture, Animation, Commerce et Communication »,

Vu la délibération numéro 03 du 07 juillet 2021 modifiant un des membres de la commission « Culture, Animation, Commerce et Communication » suite à la démission d'un Conseiller Municipal,

Vu la jurisprudence administrative et notamment l'arrêt du Conseil d'État *CE, 9e et 10e ss-sect. réunies, 20 nov. 2013, n° 353890*, ainsi que les décisions de première instance ultérieures,

Considérant qu'en principe, les conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal pour siéger dans les commissions ont vocation, tant qu'elles n'ont pas été supprimées s'agissant de celles mentionnées à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, à en demeurer membres s'ils n'en ont pas démissionné,

Considérant que par exception, le Conseil d'Etat a jugé dans sa décision susvisée « [qu'] il est loisible au conseil municipal, pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune, de décider, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, le remplacement de membres au sein de ces commissions »,

Considérant que, comme le rappelle la même décision, le Conseil Municipal a l'obligation de veiller au respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances au sein de chaque commission,

Considérant que selon l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature est déposée pour un poste à pourvoir au sein d'une commission municipale après appel à candidatures, la nomination prend effet immédiatement.

M le Maire rappelle les faits reprochés à M Jean Pierre RIOUFRAIT.

S'agissant de sa participation à la commission « Culture, Animation, Commerce et Communication », il est notamment reproché à M RIOUFRAIT d'outrepasser ses prérogatives en s'arrogeant celles de Monsieur le Maire et de l'adjointe à la culture et de contourner le processus décisionnel de la commission. Ces comportements n'ont pas cessé malgré plusieurs avertissements. Ils sont en outre graves dès lors qu'ils désorganisent la commission, décrédibilisent celle-ci aux yeux des partenaires et administrés, et nuisent au bien-être de ses membres. Ils menacent ainsi manifestement la bonne administration des affaires communales au sens de la jurisprudence administrative. Dans ces conditions, il peut être procédé au remplacement de M RIOUFRAIT.

M. le Maire fait appel à candidature. La candidature suivante est présentée pour le poste de titulaire : M Fénérol Gérald Le vote du Conseil Municipal se fera à bulletin secret.

M. le Maire fait procéder aux opérations de vote. Les résultats sont les suivants :

- Votants : 21 - Exprimés : 11 pour le remplacement - Dont 11 voix pour le candidat : M Fénérol - Dont 10 abstentions.

M Gérald Fénérol est élu au poste de membre titulaire pour siéger au sein de la commission « Culture, Animation, Commerce et Communication »,

Le Conseil Municipal :

✓ **APPROUVE** le remplacement de M RIOUFRAIT au sein de la commission « Culture, Animation, Commerce et Communication ».

✓ **PREND ACTE** du résultat des votes désignant M Gérald Fénérol comme nouveau membre titulaire au sein de ladite commission.

✓ **MODIFIE** en conséquence la composition de ladite commission comme suit :

M. le Maire - Mme Patricia MAURY COMBRIS (Vice-Présidente) - Mme Evelyne ALLARY - Mme Véronique BONNET - M. Gérard CHALLET - Mme Christiane GIRY - M. Gérald Fénérol - M. Christian BOURDIOL TANAVELLE

Commentaires sur ce dossier :

M le Maire donne la parole à M RIOUFRAIT.

JP RIOUFRAIT : je me suis déjà exprimé sur le sujet.

Je prendrais acte de la décision du Conseil Municipal.

En fonction de la décision des membres du Conseil Municipal, je démissionnerais.

K REYNAUD : Je souhaite savoir quels sont les motifs. Qu'est-il reproché à JP RIOUFRAIT.

M le Maire : Le débat a eu lieu en commission culture. La minorité est représentée à cette instance. Ce n'est pas forcément le lieu ce soir d'exposer dans le détail, ces motifs.

17^{ème} question : Décisions prises par M le Maire

Rapporteur : M Laurent BERNARD, Maire

En application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Ainsi, les décisions prises entre le 6 avril 2023 et le 31 mai 2023 sont récapitulées ci-après.

➤ **Le 27/04/2023 – DECISION 186 :**

Autorisation à Monsieur le Maire de signer le bon de commande avec la société ORANGE France relatif à la rue Saint-Benoît et le déplacement en souterrain de ses réseaux de communications électroniques pour un montant de 3 358,58 €.

➤ **Le 31/05/2023 – DECISION 187 :**

Autorisation à Monsieur le Maire de signer le bon de commande avec la société HAVE A PLAN pour la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) pour un montant global de 9 495 € HT soit 11 394 € TTC, décomposé comme suit :

- Elaboration du PCS : 4 020 € HT
- Elaboration du DICRIM : 3 000 € HT
- Exercice de mise en situation : 2 475 € HT

Le Conseil Municipal :

✓ **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal du 28 juillet 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h07